

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Boulogne-sur-mer  
Canton de Boulogne-sud  
Commune de La Capelle-les-Boulogne

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°95/2023

**Restriction de circulation et limitation de vitesse à hauteur du 18 rue du Gart - du 18 novembre 2023 pour une durée de 60 jours.**

**Pour : Sondages géologiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société Geomeca ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera limitée à 30km/h et le stationnement strictement interdit à hauteur des sondages géologiques – au n°18 rue du Gart du 18 novembre pour une durée de 60 jours.

**Article 2 :**

Le dépassement sera interdit et la circulation sera alternée par une signalisation adéquate.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Article 4 :**

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

**Article 5 :**

Ampliation :

- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres
- M Dominique NAVET, Adjoint aux travaux
- M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme
- La société Geomeca : etudes-nord@geomeca.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2023



**Délais et voies de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.